

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 septembre 2014

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2188)

Retiré

AMENDEMENT

N ° 1527

présenté par
M. Baupin, rapporteur et Mme Duflot

ARTICLE 14

Après l'alinéa 1, ajouter les deux alinéas suivants :

« I *bis*. - L'article L. 1231-15 du code des transports est complété par des phrases ainsi rédigées :

« Les véhicules en co-voiturage peuvent notamment bénéficier de conditions de circulation et de stationnement privilégiées. Des décrets en conseil d'État préciseront les modalités d'application de cette disposition »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi dispose que les autorités organisatrices de transport peuvent pallier à des défaillances de service privé de co-voiturage en organisant des services de co-voiturage public. Cet amendement permet ainsi aux collectivités qui le souhaitent de mettre en place des dispositions pratiques de circulation ou de stationnement bénéficiant au développement de ce mode de transport alternatif.